



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 32** RECUEIL DES TRAITÉS

SUGAR

International Sugar Agreement, 1984

Done at Geneva, July 5, 1984

In force Provisionally January 1, 1985

In force Definitively April 4, 1985

Canada's Instrument of Accession deposited
February 20, 1985

In force for Canada February 20, 1985

SUCRE

Accord international de 1984 sur le sucre

Fait à Genève le 5 juillet 1984

En vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1985

En vigueur définitivement le 4 avril 1985

L'Instrument d'accession du Canada a été déposé le
20 février 1985

En vigueur pour le Canada le 20 février 1985



CANADA

TREATY SERIES **1985 No. 32** RECUEIL DES TRAITÉS

SUGAR

International Sugar Agreement, 1984

Done at Geneva, July 5, 1984

In force Provisionally January 1, 1985

In force Definitively April 4, 1985

Canada's Instrument of Accession deposited
February 20, 1985

In force for Canada February 20, 1985

SUCRE

Accord international de 1984 sur le sucre

Fait à Genève le 5 juillet 1984

En vigueur provisoirement le 1^{er} janvier 1985

En vigueur définitivement le 4 avril 1985

L'Instrument d'accession du Canada a été déposé le
20 février 1985

En vigueur pour le Canada le 20 février 1985

CHAPTER I — OBJECTIVES

ARTICLE 1

Objectives

The objectives of the International Sugar Agreement, 1984 (hereinafter referred to as this Agreement), in the light of the terms of resolution 93 (IV) adopted by the United Nations Conference on Trade and Development, are to further international co-operation in sugar matters and, in particular, to provide an appropriate framework for the possible negotiation of a new international sugar agreement with economic provisions.

CHAPITRE II — DEFINITIONS

ARTICLE 2

Definitions

For the purposes of this Agreement:

1. “Organization” means the International Sugar Organization referred to in article 3;
2. “Council” means the International Sugar Council referred to in article 3, paragraph 3;
3. “Member” means a Party to this Agreement;
4. “exporting Member” means any Member which is listed in annex A to this Agreement, or which is given the status of an exporting Member upon accession to this Agreement or upon change of category under article 4, paragraph 3;
5. “importing Member” means any Member which is listed in annex B to this Agreement, or which is given the status of an importing Member upon accession to this Agreement or upon change of category under article 4, paragraph 3;
6. “special vote” means a vote requiring at least two thirds of the votes cast by exporting Members present and voting and at least two thirds of the votes cast by importing Members present and voting, on condition that these votes are cast by at least half of the number of Members present and voting;
7. “distributed simple majority vote” means a vote requiring more than half of the total votes of exporting Members present and voting and more than half of the total votes of importing Members present and voting, on condition that these votes are cast by at least half of the number of Members in each category present and voting;

CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs de l'Accord international de 1984 sur le sucre (ci-après dénommé «le présent Accord») sont, à la lumière des termes de la résolution 93 (IV) adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de favoriser la coopération internationale touchant les problèmes relatifs au sucre et, en particulier, de fournir un cadre approprié pour la négociation éventuelle d'un nouvel accord international sur le sucre qui contiendrait des dispositions économiques.

CHAPITRE II — DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «Organisation» désigne l'Organisation internationale du sucre visée à l'article 3;

2. Le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre visé au paragraphe 3 de l'article 3;

3. Le terme «Membre» désigne une Partie au présent Accord;

4. L'expression «Membre exportateur» désigne tout Membre qui figure dans l'annexe A au présent Accord, ou à qui le statut de Membre exportateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

5. L'expression «Membre importateur» désigne tout Membre qui figure dans l'annexe B au présent Accord, ou à qui le statut de Membre importateur est conféré lorsqu'il adhère au présent Accord ou lorsqu'il change de catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article 4;

6. Par «vote spécial», il convient d'entendre un vote où sont requis les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants;

7. Par «vote à la majorité simple répartie», il convient d'entendre les suffrages requérant plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et plus de la moitié du total des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, à condition que ces suffrages soient exprimés par la moitié au moins du nombre des Membres présents et votants dans chaque catégorie;

8. “year” means the calendar year;

9. “sugar” means sugar in any of its recognized commercial forms derived from sugar cane or sugar beet, including edible and fancy molasses, syrups and any other form of liquid sugar used for human consumption, but does not include final molasses or low-grade types of non-centrifugal sugar produced by primitive methods or sugar destined for uses other than human consumption as food;

10. “entry into force” means the date on which this Agreement enters into force provisionally or definitively, as provided for in article 38;

11. “free market” means the total of net imports of the world market, except those resulting from the operation of special arrangements as defined in chapter IX of the International Sugar Agreement, 1977;

12. “world market” means the international sugar market and includes both sugar traded on the free market and sugar traded under special arrangements as defined in chapter IX of the International Sugar Agreement, 1977.

CHAPTER III — INTERNATIONAL SUGAR ORGANIZATION

ARTICLE 3

Continuation, headquarters and structure of the International Sugar Organization

1. The International Sugar Organization established under the International Sugar Agreement, 1968, and maintained in existence under the International Sugar Agreement, 1973, and the International Sugar Agreement, 1977, shall continue in being for the purpose of administering this Agreement and supervising its operation, with the membership, powers and functions set out in this Agreement.

2. The headquarters of the Organization shall be in London, unless the Council decides otherwise by special vote.

3. The Organization shall function through the International Sugar Council, its Executive Committee and its Executive Director, senior officials and staff.

ARTICLE 4

Membership of the Organization

1. Each Party to this Agreement shall be a Member of the Organization.

2. There shall be two categories of Members of the Organization, namely:

(a) Exporting Members; and

(b) Importing Members.

3. A Member may change its category of membership on such conditions as the Council may establish.

8. Par «année», il faut entendre l'année civile;

9. Le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes ses formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine, mais non les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment;

10. L'expression «entrée en vigueur» désigne la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément aux dispositions de l'article 38;

11. L'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exception de celles qui résultent de l'application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre;

12. L'expression «marché mondial» désigne le marché international du sucre et englobe à la fois le sucre échangé sur le marché libre et le sucre échangé en application d'arrangements spéciaux tels que ceux qui sont définis au chapitre IX de l'Accord international de 1977 sur le sucre.

CHAPITRE III — ORGANISATION INTERNATIONALE DU SUCRE

ARTICLE 3

Maintien en existence, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. L'Organisation internationale du sucre créée par l'Accord international de 1968 sur le sucre et maintenue par l'Accord international de 1973 sur le sucre et par l'Accord international de 1977 sur le sucre reste en existence pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en contrôler l'application, et elle a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent Accord.

2. L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires et de son personnel.

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

1. Chaque Partie au présent Accord est Membre de l'Organisation.

2. Il est institué deux catégories de Membres de l'Organisation, à savoir:

a) les Membres exportateurs; et

b) les Membres importateurs.

3. Un Membre peut changer de catégorie aux conditions que fixe le Conseil.

ARTICLE 5

Membership by intergovernmental organizations

Any reference in this Agreement to a “Government” or “Governments” shall be construed as including the European Economic Community and any other intergovernmental organization having responsibilities in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements, in particular commodity agreements. Accordingly, any reference in this Agreement to signature, ratification, acceptance or approval, or to notification of provisional application or to accession shall, in the case of such intergovernmental organizations, be construed as including a reference to signature, ratification, acceptance or approval, or to notification of provisional application, or to accession, by such intergovernmental organizations.

ARTICLE 6

Privileges and immunities

1. The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, acquire and dispose of movable and immovable property and to institute legal proceedings.

2. The status, privileges and immunities of the Organization in the territory of the United Kingdom shall continue to be governed by the Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Sugar Organization signed at London on 29 May 1969, with such amendments as may be necessary for the proper functioning of this Agreement.

3. If the seat of the Organization is moved to a country which is a Member of the Organization, that Member shall, as soon as possible, conclude with the Organization an agreement to be approved by the Council relating to the status, privileges and immunities of the Organization, of its Executive Director, senior officials, staff and experts and of representatives of Members while in that country for the purpose of exercising their functions.

4. Unless any other taxation arrangements are implemented under the agreement envisaged in paragraph 3 of this article and pending the conclusion of that agreement, the new host Member shall:

- (a) Grant exemption from taxation on the remuneration paid by the Organization to its employees, except that such exemption need not apply to its own nationals; and
- (b) Grant exemption from taxation on the assets, income and other property of the Organization.

5. If the seat of the Organization is to be moved to a country which is not a Member of the Organization, the Council shall, before that move, obtain a written assurance from the Government of that country:

- (a) That it shall, as soon as possible, conclude with the Organization an agreement as described in paragraph 3 of this article; and

ARTICLE 5

Participation d'organisations intergouvernementales

Toute mention, dans le présent Accord, d'un «gouvernement» ou de «gouvernements» est réputée valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

ARTICLE 6

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation sur le territoire du Royaume-Uni continuent d'être régis par l'Accord relatif au siège conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale du sucre, et signé à Londres le 29 mai 1969, avec les amendements qui peuvent être nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du présent Accord.

3. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui est Membre de l'Organisation, ce Membre conclut aussitôt que possible avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.

4. À moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 3 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau Membre hôte:

- a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, l'exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants; et
- b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un pays qui n'est pas Membre de l'Organisation, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant:

- a) Qu'il conclura aussitôt que possible avec l'Organisation un accord comme celui qui est visé au paragraphe 3 du présent article; et

(b) That, pending the conclusion of such an agreement, it shall grant the exemptions provided for in paragraph 4 of this article.

6. The Council shall endeavour to conclude the agreement described in paragraph 3 of this article with the Government of the country to which the seat of the Organization is to be moved before transferring the seat.

CHAPTER IV — INTERNATIONAL SUGAR COUNCIL

ARTICLE 7

Composition of the International Sugar Council

1. The highest authority of the Organization shall be the International Sugar Council, which shall consist of all the Members of the Organization.

2. Each Member shall have one representative in the Council and, if it so desires, one or more alternates. Furthermore, a Member may appoint one or more advisers to its representative or alternates.

ARTICLE 8

Powers and functions of the Council

1. The Council shall exercise all such powers and perform or arrange for the performance of all such functions as are necessary to carry out the provisions of this Agreement or as the Council under the International Sugar Agreement, 1977, may request with regard to liquidation of the Stock Financing Fund established under article 49 of that Agreement.

2. The Council shall adopt, by special vote, such rules and regulations as are necessary to carry out the provisions of this Agreement and are consistent therewith, including rules of procedure for the Council and its committees, and the financial and staff regulations of the Organization. The Council may, in its rules of procedure, provide a procedure whereby it may, without meeting, decide specific questions.

3. The Council shall keep such records as are required to perform its functions under this Agreement and such other records as it considers appropriate.

4. The Council shall publish an annual report and such other information as it considers appropriate.

ARTICLE 9

Chairman and Vice-Chairman of the Council

1. For each year, the Council shall elect from among the delegations a Chairman and a Vice-Chairman, who shall not be paid by the Organization.

2. The Chairman and the Vice-Chairman shall be elected one from among the delegations of the importing Members and the other from among those of the

- b) Qu'en attendant la conclusion d'un tel accord, il accordera les exonérations prévues au paragraphe 4 du présent article.

6. Le Conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 3 du présent article avec le gouvernement du pays dans lequel le siège de l'Organisation doit être transféré.

CHAPITRE IV — CONSEIL INTERNATIONAL DU SUCRE

ARTICLE 7

Composition du Conseil international du sucre

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Membre a un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

ARTICLE 8

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord ou que le Conseil existant au titre de l'Accord international de 1977 sur le sucre peut lui demander d'accomplir en ce qui concerne la liquidation du Fonds de financement des stocks créé en vertu de l'article 49 dudit Accord.

2. Le Conseil adopte, par un vote spécial, les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et compatibles avec celles-ci, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités, ainsi que le règlement financier et le statut du personnel de l'Organisation. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

ARTICLE 9

Président et Vice-Président du Conseil

1. Pour chaque année, le Conseil élit parmi les délégations un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence

exporting Members. Each of these offices shall, as a general rule, alternate each year between the two categories of Members; provided, however, that this shall not prevent the re-election under exceptional circumstances of the Chairman or Vice-Chairman or both when the Council so decides by special vote. In the case of such re-election of either officer, the rule set out in the first sentence of this paragraph shall continue to apply.

3. In the temporary absence of both the Chairman and the Vice-Chairman or the permanent absence of one or both, the Council may elect from among the delegations new officers, temporary or permanent as appropriate, taking account of the general rule of alternating representation set out in paragraph 2 of this article.

4. Neither the Chairman nor any other officer presiding at meetings of the Council shall vote. He may, however, appoint another person to exercise the voting rights of the Member which he represents.

ARTICLE 10

Sessions of the Council

1. As a general rule, the Council shall hold one regular session in each half of the year.

2. In addition, the Council shall meet in special session whenever it so decides or at the request of:

- (a) Any five Members;
- (b) Two or more Members holding collectively 250 votes or more; or
- (c) The Executive Committee.

3. Notice of sessions shall be given to Members at least 30 calendar days in advance, except in case of emergency, when such notice shall be given at least 10 calendar days in advance.

4. Sessions shall be held at the headquarters of the Organization unless the Council decides otherwise by special vote. If any Member invites the Council to meet elsewhere than at the headquarters of the Organization, and the Council agrees so to do, that Member shall pay the additional costs involved.

ARTICLE 11

Votes

1. The exporting Members shall together hold 1,000 votes and the importing Members shall together hold 1,000 votes.

2. No Member shall hold more than 300 votes or fewer than 5 votes.

3. There shall be no fractional votes.

4. The total 1,000 votes of exporting Members shall be distributed among them *pro rata* to the weighted average, in each case, of (a) their net free market exports,

et la vice-présidence sont, en règle générale, attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégorie de Membres pour une année, étant entendu que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Quand le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant la règle générale de l'alternance énoncée au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

ARTICLE 10

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année.

2. En outre, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:

- a) Soit par cinq Membres;
- b) Soit par deux Membres ou plus détenant ensemble au moins 250 voix;
- c) Soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours d'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins dix jours.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

ARTICLE 11

Voix

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs 1 000 voix.

2. Aucun Membre ne détient plus de 300 voix ni moins de 5 voix.

3. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée, dans chaque cas, de a) leurs

(b) their total net exports and (c) their total production. The figures to be used for that purpose shall be, for each factor, the average of the three highest annual figures for the years 1980 to 1983 inclusive. In calculating the weighted average for each exporting Member, a weight of 50 per cent shall be allocated to the first factor and a weight of 25 per cent to each of the other two factors.

5. Votes of importing Members shall be distributed among them in proportion to their net imports from the free market and under special arrangements calculated separately according to the following formula:

- (a) Each importing Member shall have that portion of 900 votes which its average annual net imports from the free market for the years 1980 to 1983 inclusive, disregarding the year of its lowest imports from the free market, bear to the total of such average imports from the free market of all importing Members;
- (b) Each importing Member shall have that portion of 100 votes which its average imports under special arrangements for the years 1980 to 1983 inclusive, disregarding the year of its lowest imports under special arrangements, bear to the total of such average imports under special arrangements of all importing Members.

6. Votes shall be distributed at the beginning of each year in accordance with the provisions of this article, which distribution shall remain in effect for the full year except as provided in paragraph 7 of this article.

7. Whenever the membership of the Organization changes, or when any Member has its voting rights suspended or recovers its voting rights under any provision of this Agreement, the Council shall redistribute the total votes within the effected category or categories of Members on the basis of the formulae in this article.

ARTICLE 12

Voting procedure of the Council

1. Each Member shall be entitled to cast the number of votes it holds under article 11. It shall not be entitled to divide such votes.

2. By informing the Chairman in writing, any exporting Member may authorize any other exporting Member, and any importing Member may authorize any other importing Member, to represent its interests and to cast its votes at any meeting or meetings of the Council. A copy of such authorizations shall be examined by any credentials committee that may be set up under the rules of procedure of the Council.

3. A Member authorized by another Member to cast the votes held by the authorizing Member under article 11 shall cast such votes as authorized and in accordance with paragraph 2 of this article.

exportations nettes sur le marché libre, b) leurs exportations nettes totales et c) leur production totale. Les chiffres à utiliser à cet égard sont, pour chaque facteur, la moyenne des trois chiffres annuels les plus élevés pour les années 1980 à 1983 inclusivement. Pour chaque Membre exportateur, le calcul de la moyenne pondérée s'effectue en allouant un coefficient de pondération de 50 % au premier facteur et un coefficient de pondération de 25 % à chacun des deux autres facteurs.

5. Les voix des Membres importateurs sont réparties entre eux au prorata de leurs importations nettes en provenance du marché libre et au titre d'arrangements spéciaux, calculées séparément selon la formule suivante:

- a) Chaque Membre importateur détient une fraction de 900 voix qui correspond à la part que ses importations annuelles nettes moyennes en provenance du marché libre pour les années 1980 à 1983 inclusivement, compte non tenu de l'année où ses importations en provenance du marché libre ont été les plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes en provenance du marché libre ainsi effectuées par tous les Membres importateurs;
- b) Chaque Membre importateur détient la fraction de 100 voix qui correspond à la part que ses importations moyennes au titre d'arrangements spéciaux pour les années 1980 à 1983 inclusivement, compte non tenu de l'année où ses importations au titre d'arrangements spéciaux ont été les plus faibles, représentent dans le total des importations moyennes au titre d'arrangements spéciaux ainsi effectuées par tous les Membres importateurs.

6. Les voix sont réparties au début de chaque année conformément aux dispositions du présent article et cette répartition vaut pour l'année complète, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Lorsque la composition de l'Organisation change, ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application d'une disposition quelconque du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition du total des voix à l'intérieur de la catégorie de Membres ou des catégories de Membres intéressées, en appliquant les formules indiquées dans le présent article.

ARTICLE 12

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient en vertu de l'article 11. Il n'a pas la faculté de diviser ces voix.

2. Par notification écrite adressée au Président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

3. Un Membre autorisé par un autre Membre à utiliser les voix que celui-ci détient en vertu de l'article 11 utilise ces voix comme il y est autorisé et en conformité avec le paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 13

Decisions of the Council

1. All decisions of the Council shall be taken and all recommendations shall be made by distributed simple majority vote, unless this Agreement provides for a special vote.

2. In arriving at the number of votes necessary for any decision of the Council, votes of Members abstaining shall not be reckoned. Where a Member avails itself of the provisions of article 12, paragraph 2, and its votes are cast at a meeting of the Council, such Member shall, for the purposes of paragraph 1 of this article, be considered as present and voting.

3. All decisions of the Council under this Agreement shall be binding upon Members.

ARTICLE 14

Co-operation with other organizations

1. The Council shall make whatever arrangements are appropriate for consultation or co-operation with the United Nations and its organs, in particular UNCTAD, and with the Food and Agriculture Organization and such other specialized agencies of the United Nations and intergovernmental organizations as may be appropriate.

2. The Council, bearing in mind the particular role of UNCTAD in international commodity trade, shall as appropriate keep UNCTAD informed of its activities and programmes of work.

3. The Council may also make whatever arrangements are appropriate for maintaining effective contact with international organizations of sugar producers, traders and manufacturers.

ARTICLE 15

Admission of observers

1. The Council may invite any non-member State to attend any of its meetings as an observer.

2. The Council may also invite any of the organizations referred to in article 14, paragraph 1, to attend any of its meetings as an observer.

ARTICLE 16

Quorum for the Council

The quorum for any meeting of the Council shall be the presence of more than half of all exporting Members and more than half of all importing Members, the Members thus present holding at least two thirds of the total votes of all Members in their respective categories. If there is no quorum on the day appointed for the opening of any Council session, or if in the course of any Council session there is

ARTICLE 13

Décisions du Conseil

1. Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prescrive un vote spécial.

2. Dans le décompte des suffrages nécessaires à l'adoption de toute décision du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas prises en considération. Si un Membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 et que ses voix soient utilisées à une réunion du Conseil, ce Membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

3. Les Membres sont liés par toutes les décisions que le Conseil prend en application du présent Accord.

ARTICLE 14

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la CNUCED, et avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales qui conviendraient.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la CNUCED dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organismes internationaux de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

ARTICLE 15

Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter tout État non membre à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque de ses réunions.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée au paragraphe 1 de l'article 14.

ARTICLE 16

Quorum aux réunions du Conseil

Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents détenant les deux tiers au moins du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si,

no quorum at three successive meetings, the Council shall be convened seven days later; at that time, and throughout the remainder of that session, the quorum shall be the presence of more than half of all exporting Members and more than half of all importing Members, the Members thus present representing more than half of the total votes of all Members in their respective categories. Representation in accordance with article 12, paragraph 2, shall be considered as presence.

CHAPTER V — EXECUTIVE COMMITTEE

ARTICLE 17

Composition of the Executive Committee

1. The Executive Committee shall consist of 10 exporting Members and 10 importing Members, who shall be elected for each year in accordance with article 18 and may be re-elected.

2. Each member of the Executive Committee shall appoint one representative and may appoint in addition one or more alternates and advisers.

3. The Executive Committee shall elect its Chairman for each year. He shall not have the right to vote and may be re-elected.

4. The Executive Committee shall meet at the headquarters of the Organization, unless it decides otherwise. If any Member invites the Executive Committee to meet elsewhere than at the headquarters of the Organization, and the Executive Committee agrees so to do, that Member shall pay the additional costs involved.

ARTICLE 18

Election of the Executive Committee

1. The exporting and importing members of the Executive Committee shall be elected in the Council by the exporting and importing Members of the Organization respectively. The election within each category shall be held in accordance with paragraphs 2 to 7 inclusive of this article.

2. Each Member shall cast all the votes to which it is entitled under article 11 for a single candidate. A Member may cast for another candidate any votes which it exercises pursuant to article 12, paragraph 2.

3. The 10 candidates receiving the largest number of votes shall be elected; however, to be elected on the first ballot, a candidate must secure at least 60 votes.

4. If fewer than 10 candidates are elected on the first ballot, further ballots shall be held in which only Members which did not vote for any of the candidates elected shall have the right to vote. In each further ballot, the minimum number of votes required for election shall be successively diminished by five until the 10 candidates are elected.

5. Any Member which did not vote for any of the members elected may subsequently assign its votes to one of them, subject to paragraphs 6 and 7 of this article.

au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de plus de la moitié de tous les Membres exportateurs et de plus de la moitié de tous les Membres importateurs, les Membres ainsi présents représentant plus de la moitié du total des voix de tous les Membres dans chacune des catégories. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 12 est considéré comme présent.

CHAPITRE V — COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 17

Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de 10 Membres exportateurs et de 10 Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année conformément à l'article 18 et sont rééligibles.

2. Chaque membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

3. Le Comité exécutif élit son Président pour chaque année. Le Président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Comité y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

ARTICLE 18

Élection du Comité exécutif

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les Membres exportateurs et les Membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu conformément aux paragraphes 2 à 7 inclus du présent article.

2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 11. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 de l'article 12.

3. Les 10 candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 60 voix.

4. Si moins de 10 candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels ont seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. À chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimal de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que les 10 candidats soient élus.

5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des membres élus peut attribuer par la suite ses voix à l'un d'eux, sous réserve des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. A member shall be deemed to have received the number of votes originally cast for it when it was elected and, in addition, the number of votes assigned to it, provided that the total number of votes shall not exceed 300 for any member elected.

7. If the votes deemed received by an elected member would otherwise exceed 300, Members which voted for or assigned their votes to such elected member shall arrange among themselves for one or more of them to withdraw their votes from that member and assign or reassign them to another elected member so that the votes received by each elected member shall not exceed the limit of 300.

8. If a member of the Executive Committee is suspended from the exercise of its voting rights under any of the relevant provisions of this Agreement, each Member which has voted for it or assigned its votes to it in accordance with this article may, during such time as that suspension is in force, assign its votes to any other member of the Committee in its category, subject to paragraph 6 of this article.

9. If a member of the Committee ceases to be a Member of the Organization, the Members which voted for or assigned votes to it and Members which have not voted for or assigned votes to another member of the Committee shall, during the next session of the Council, elect a Member to fill the vacancy on the Committee. Any Member which voted for or assigned its votes to the member which has ceased to be a Member of the Organization, and which does not vote for the Member elected to fill the vacancy on the Committee, may assign its votes to another member of the Committee, subject to paragraph 6 of this article.

10. In special circumstances, and after consultation with the member of the Executive Committee for which it voted or to which it assigned its votes in accordance with the provisions of this article, a Member may withdraw its votes from that member for the remainder of the year. That Member may then assign these votes to another member of the Executive Committee in its category but may not withdraw these votes from that other member for the remainder of that year. The member of the Executive Committee from which the votes have been withdrawn shall retain its seat on the Executive Committee for the remainder of that year. Any action taken pursuant to the provisions of this paragraph shall become effective after the Chairman of the Executive Committee has been informed in writing thereof.

ARTICLE 19

Delegation of powers by the Council to the Executive Committee

1. The Council may, by special vote, delegate to the Executive Committee the exercise of any or all of its powers, other than the following:

- (a) Location of the headquarters of the Organization under article 3, paragraph 2;
- (b) Appointment of the Executive Director and senior officials under article 22;
- (c) Adoption of the administrative budget and assessment of contributions under article 24;
- (d) Any request to the Secretary-General of UNCTAD to convene a negotiating conference under article 31, paragraph 2;

6. Un membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus le nombre de voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 300 pour aucun des membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 300, les Membres qui ont voté pour ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas la limite de 300.

8. Si l'exercice du droit de vote d'un membre du Comité exécutif est suspendu en vertu de l'une quelconque des dispositions pertinentes du présent Accord, chacun des Membres qui ont voté en faveur de ce membre ou qui lui ont attribué leurs voix conformément au présent article peut, pendant la période de suspension, attribuer ses voix à tout autre membre du Comité appartenant à sa catégorie, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

9. Si un membre du Comité exécutif cesse d'être Membre de l'Organisation, les Membres qui ont voté pour lui ou qui lui ont attribué leurs voix et les Membres qui n'ont ni voté pour un autre membre ni attribué leurs voix à un autre membre du Comité exécutif élisent, lors de la session suivante du Conseil, un Membre pour pourvoir le poste vacant au Comité. Tout Membre qui a voté pour le membre qui a cessé d'être Membre de l'Organisation ou qui lui a attribué ses voix et qui ne vote pas en faveur du Membre élu pour pourvoir le poste vacant au Comité peut attribuer ses voix à un autre membre du Comité, sous réserve du paragraphe 6 du présent article.

10. Dans des circonstances particulières et après consultation avec le membre du Comité exécutif pour lequel il a voté ou auquel il a attribué ses voix conformément aux dispositions du présent article, un Membre peut retirer ses voix à ce membre pour le reste de l'année. Il peut alors attribuer ces voix à un autre membre du Comité exécutif appartenant à sa catégorie, mais ne peut les retirer à cet autre membre pendant le reste de l'année. Le membre du Comité exécutif auquel les voix ont été retirées conserve son siège au Comité exécutif pendant le reste de l'année. Toute mesure prise en application des dispositions du présent paragraphe devient effective après que le Président du Comité exécutif en a été avisé par écrit.

ARTICLE 19

Délégation de pouvoirs du Conseil au Comité exécutif

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des suivants:

- a) Choix du siège de l'Organisation conformément au paragraphe 2 de l'article 3;
- b) Nomination du Directeur exécutif et des hauts fonctionnaires conformément à l'article 22;
- c) Adoption du budget administratif et fixation des contributions conformément à l'article 24;
- d) Toute demande faite au Secrétaire général de la CNUCED de convoquer une conférence de négociation conformément au paragraphe 2 de l'article 31;

- (e) Decision on disputes under article 32;
- (f) Suspension of voting and other rights of a Member under article 33, paragraph 3;
- (g) Exclusion of a Member from the Organization under article 41;
- (h) Recommendation of an amendment under article 43;
- (i) Extension or termination of this Agreement under article 44.

2. The Council may at any time revoke the delegation of any power to the Executive Committee.

ARTICLE 20

Voting procedure and decisions of the Executive Committee

1. Each member of the Executive Committee shall be entitled to cast the number of votes received by it under article 18, and cannot divide these votes.

2. Any decision taken by the Executive Committee shall require the same majority as that decision would require if taken by the Council.

3. Any Member shall have the right of appeal to the Council, under such conditions as the Council may prescribe in its rules of procedure, against any decision of the Executive Committee.

ARTICLE 21

Quorum for the Executive Committee

The quorum for any meeting of the Executive Committee shall be the presence of more than half of all exporting members of the Committee and more than half of all importing members of the Committee, the members thus present representing at least two thirds of the total votes of all members of the Committee in their respective categories.

CHAPTER VI — EXECUTIVE DIRECTOR, SENIOR OFFICIALS AND STAFF

ARTICLE 22

Executive Director, senior officials and staff

1. The Council, after having consulted the Executive Committee, shall appoint the Executive Director by special vote. The terms of appointment of the Executive Director shall be fixed by the Council in the light of those applying to corresponding officials of similar intergovernmental organizations.

2. The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Organization and shall be responsible for the performance of the duties devolving upon him in the administration of this Agreement.

- e) Règlement des différends conformément à l'article 32;
- f) Suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre conformément au paragraphe 3 de l'article 33;
- g) Exclusion d'un Membre de l'Organisation en vertu de l'article 41;
- h) Recommandation d'amendement conformément à l'article 43;
- i) Prorogation ou fin du présent Accord en vertu de l'article 44.

2. Le Conseil peut à tout moment révoquer la délégation de tout pouvoir au Comité exécutif.

ARTICLE 20

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il a reçues en application de l'article 18; il ne peut diviser ces voix.

2. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

3. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, aux conditions que le Conseil peut définir dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

ARTICLE 21

Quorum aux réunions du Comité exécutif

Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de plus de la moitié de tous les membres exportateurs du Comité et de plus de la moitié de tous les membres importateurs du Comité, les membres ainsi présents représentant les deux tiers au moins du total des voix de tous les membres du Comité dans chacune des catégories.

CHAPITRE VI — DIRECTEUR EXÉCUTIF, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNEL

ARTICLE 22

Directeur exécutif, hauts fonctionnaires et personnel

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le Directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du Directeur exécutif en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent Accord.

3. The Council, after consulting the Executive Director, shall by special vote appoint the other senior officials of the Organization on such terms as the Council shall determine, having regard to those applying to corresponding officials of similar intergovernmental organizations.

4. The Executive Director shall appoint the staff in accordance with regulations established by the Council. In framing such regulations the Council shall have regard to those applying to officials of similar intergovernmental organizations.

5. Neither the Executive Director, nor the senior officials, nor any member of the staff shall have any financial interest in the sugar industry or sugar trade.

6. The Executive Director, senior officials and staff shall not seek or receive instructions regarding their duties under this Agreement from any Member or from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their position as international officials responsible only to the Organization. Each Member shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Executive Director, senior officials and staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

CHAPTER VII — FINANCE

ARTICLE 23

Expenses

1. The expenses of delegations to the Council, the Executive Committee or any of the committees of the Council or of the Executive Committee shall be met by the Members concerned.

2. The expenses necessary for the administration of this Agreement shall be met by annual contributions from Members, assessed in accordance with article 24. If, however, a Member requests special services, the Council may require that Member to pay for them.

3. Appropriate accounts shall be kept for the administration of this Agreement.

ARTICLE 24

Determination of the administrative budget and assessment of contributions

1. During the second half of each year, the Council shall adopt the administrative budget of the Organization for the following year and shall assess the contribution of each Member to that budget.

2. The contribution of each Member to the administrative budget for each year shall be in the proportion which the number of its votes at the time the administrative budget for that year is adopted bears to the total votes of all Members. In assessing contributions, the votes of each Member shall be calculated without regard to the suspension of any Member's voting rights and any redistribution of votes resulting therefrom.

3. Le Conseil, après avoir consulté le Directeur exécutif, nomme également les autres hauts fonctionnaires de l'Organisation par un vote spécial. Il détermine leurs conditions d'engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.

5. Ni le Directeur exécutif, ni les hauts fonctionnaires, ni les autres membres du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

6. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent Accord, le Directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

CHAPITRE VII — FINANCES

ARTICLE 23

Dépenses

1. Les dépenses des délégations au Conseil, au Comité exécutif ou à tout comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses requises par l'application du présent Accord les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 24. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application du présent Accord.

ARTICLE 24

Établissement du budget administratif et fixation des contributions

1. Au cours du deuxième semestre de chaque année, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'année suivante et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque année, la contribution de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de ladite année, entre le nombre de voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil dénombre les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

3. The initial contribution of any Member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on the basis of the number of votes to be held by it and the period remaining in the current year as well as for the following year if that Member joins the Organization between the adoption of the budget for, and the beginning of, that year, but assessments made upon other Members shall not be altered. In assessing contributions of Members joining the Organization after the adoption of a budget for a given year or years, the votes of such Members shall be calculated without regard to the suspension of any Member's voting rights and any redistribution of votes resulting therefrom.

4. If this Agreement enters into force more than eight months before the beginning of the first full year of this Agreement, the Council shall at its first session adopt an administrative budget covering the period up to the commencement of the first full year. Otherwise, the first administrative budget shall cover both the initial period and the first full year.

5. The Council may take such measures as it might deem appropriate when adopting the budget for the first year of this Agreement and for the first year following any extension of this Agreement under article 44, in order to mitigate the effects on contributions for those years resulting from a possibly limited membership of this Agreement at the time of the adoption of budgets for those years.

ARTICLE 25

Payment of contributions

1. Members shall pay their contributions to the administrative budget for each year in accordance with their respective constitutional procedures. Contributions to the administrative budget for each year shall be payable in freely convertible currencies and shall become due on the first day of that year; contributions of Members in respect of the year in which they join the Organization shall be due on the date on which they become Members.

2. If, at the end of four months following the date on which its contribution is due in accordance with paragraph 1 of this article, a Member has not paid its full contribution to the administrative budget, the Executive Director shall request the Member to make payment as quickly as possible. If, at the expiration of two months after the request of the Executive Director, the Member has still not paid its contribution, its voting rights in the Council and in the Executive Committee shall be suspended until such time as it has made full payment of the contribution.

3. A Member whose voting rights have been suspended under paragraph 2 of this article shall not be deprived of any of its other rights or relieved of any of its obligations under this Agreement, unless the Council so decides by special vote. It shall remain liable to pay its contribution and to meet any other of its financial obligations under this Agreement.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce Membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'année en cours, ainsi que de l'année suivante si ce Membre adhère à l'Organisation entre l'adoption du budget pour ladite année et le début de celle-ci; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres restent inchangées. Quand il fixe les contributions des Membres qui adhèrent à l'Organisation après l'adoption du budget pour une ou plusieurs années données, le Conseil dénombre les voix qui reviennent à ces Membres sans tenir compte de la suspension éventuelle des droits de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui peut en résulter.

4. Si le présent Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début de sa première année complète, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période allant jusqu'au début de cette première année complète. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois la période initiale et la première année complète.

5. Le Conseil, quand il adopte le budget pour la première année d'application du présent Accord et le budget pour l'année qui suit immédiatement toute prorogation du présent Accord en vertu de l'article 44, peut prendre les mesures qu'il juge propres à atténuer les effets, sur le montant des contributions pour ces années, d'une participation éventuellement réduite au présent Accord lors de l'adoption de ces budgets.

ARTICLE 25

Versement des contributions

1. Les Membres versent leur contribution au budget administratif de chaque année conformément à leur procédure constitutionnelle. Les contributions au budget administratif de chaque année sont payables en monnaies librement convertibles et sont exigibles le premier jour de l'année; les contributions des Membres pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils le deviennent.

2. Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle sa contribution est exigible en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de cette demande du Directeur exécutif, le Membre en question n'a toujours pas versé sa contribution, ses droits de vote au Conseil et au Comité exécutif sont suspendus jusqu'au versement intégral de la contribution.

3. Un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun de ses autres droits ni déchargé d'aucune de ses obligations découlant du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial. Il reste tenu de verser sa contribution et de faire face à toutes ses autres obligations financières découlant du présent Accord.

ARTICLE 26

Audit and publication of accounts

As soon as possible after the close of each year, the financial statements of the Organization for that year, certified by an independent auditor, shall be presented to the Council for approval and publication.

CHAPTER VIII — GENERAL UNDERTAKINGS OF MEMBERS

ARTICLE 27

Undertakings by Members

Members undertake to adopt such measures as are necessary to enable them to fulfil their obligations under this Agreement and fully to co-operate with one another in securing the attainment of the objectives of this Agreement.

ARTICLE 28

Labour standards

Members shall ensure that fair labour standards are maintained in their respective sugar industries and, as far as possible, shall endeavour to improve the standard of living of agricultural and industrial workers in the various branches of sugar production and of growers of sugar cane and sugar beet.

CHAPITRE IX — INFORMATION AND STUDIES

ARTICLE 29

Information and studies

1. The Organization shall act as a centre for the collection and publication of statistical information and studies on world production, prices, exports and imports, consumption and stocks of sugar, including both raw and refined sugar as appropriate, and taxes on sugar.

2. Members undertake to make available and to supply within the time which may be prescribed in the rules of procedure all such statistics and information as may be identified in those rules as necessary to enable the Organization to discharge its functions under this Agreement. Should this become necessary, the Organization shall use such relevant information as may be available to it from other sources. No information shall be published by the Organization which might serve to identify the operations of persons or companies producing, processing or marketing sugar.

ARTICLE 30

Sugar Consumption Committee

1. The Council shall establish a Sugar Consumption Committee composed of both exporting and importing Members.

ARTICLE 26

Vérification et publication des comptes

Aussitôt que possible après la clôture de chaque année, les comptes financiers de l'Organisation pour ladite année, certifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

CHAPITRE VIII — ENGAGEMENTS D'ENSEMBLE DES MEMBRES

ARTICLE 27

Engagements des Membres

Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que le présent Accord leur impose et à coopérer pleinement en vue d'atteindre ses objectifs.

ARTICLE 28

Conditions de travail

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail équitables soient maintenues dans leur industrie du sucre et ils s'efforcent, autant que possible, d'améliorer le niveau de vie des travailleurs agricoles et des ouvriers d'usine dans les différentes branches de la production sucrière, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et de betterave à sucre.

CHAPITRE IX — INFORMATION ET ÉTUDES

ARTICLE 29

Information et études

1. L'Organisation sert de centre pour rassembler et publier des renseignements statistiques et des études sur la production, les prix, les exportations et importations, la consommation et les stocks de sucre, à la fois pour le sucre brut et le sucre raffiné selon qu'il convient, et les taxes sur le sucre, au niveau mondial.

2. Les Membres s'engagent à mettre à la disposition de l'Organisation et à lui fournir dans les délais que le règlement intérieur peut fixer tous les renseignements statistiques ou autres qui, aux termes dudit règlement intérieur, lui sont nécessaires pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère. Au besoin, l'Organisation utilise tous renseignements pertinents qu'elle pourrait obtenir d'autres sources. L'Organisation ne publie aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations de particuliers ou de sociétés qui produisent, traitent ou écoulent du sucre.

ARTICLE 30

Comité de la consommation de sucre

1. Le Conseil crée un Comité de la consommation de sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

2. The Committee shall study, *inter alia*, the following:

- (a) The effects on sugar consumption of the use of any form of substitutes for sugar, including both natural and artificial sweeteners;
- (b) The relative tax treatment of sugar and other sweeteners or raw materials for the production of the latter;
- (c) The effects on the consumption of sugar in different countries of (i) taxation and restrictive measures, (ii) economic conditions and, in particular, balance-of-payments difficulties, and (iii) climatic and other conditions;
- (d) Means of promoting consumption, particularly in countries where *per capita* consumption is low;
- (e) Ways and means of co-operating with agencies concerned with the expansion of consumption of sugar and related foodstuffs;
- (f) Research into new uses of sugar, its by-products and the plants from which it is derived;

and shall submit its report to the Council.

CHAPTER X — PREPARATIONS FOR A NEW AGREEMENT

ARTICLE 31

Preparations for a new agreement

1. The Council may study the bases and framework of a new international sugar agreement and report to the Members and make such recommendations as it deems appropriate.

2. The Council may, as soon as it considers appropriate, request the Secretary-General of UNCTAD to convene a negotiating conference.

CHAPTER XI — DISPUTES AND COMPLAINTS

ARTICLE 32

Disputes

1. Any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement which is not settled among the Members involved shall, at the request of any Member party to the dispute, be referred to the Council for decision.

2. In any case where a dispute has been referred to the Council under paragraph 1 of this article, a majority of Members holding not less than one third of the total votes may require the Council, after discussion, to seek the opinion of an advisory panel constituted under paragraph 3 of this article on the issue in dispute before giving its decision.

2. Le Comité étudie, entre autres, les questions suivantes :

- a) Les effets que l'emploi de produits de remplacement, sous quelque forme que ce soit et notamment d'édulcorants naturels ou artificiels, exerce sur la consommation de sucre;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des autres édulcorants ou des matières premières qui servent à produire ces derniers;
- c) Les effets qu'exercent sur la consommation de sucre dans les différents pays (i) la fiscalité et les mesures restrictives, (ii) la situation économique et, en particulier, les difficultés de balance des paiements, et (iii) les conditions climatiques et autres;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays où la consommation par habitant est faible;
- e) Les moyens de coopérer avec les organismes qui s'occupent d'accroître la consommation de sucre et de denrées apparentées;
- f) Les travaux de recherche sur les nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet ses rapports au Conseil.

CHAPITRE X — PRÉPARATIFS EN VUE D'UN NOUVEL ACCORD

ARTICLE 31

Préparatifs en vue d'un nouvel accord

1. Le Conseil peut étudier les bases et le cadre d'un nouvel accord international sur le sucre, faire rapport aux Membres et élaborer les recommandations qu'il juge appropriées.

2. Le Conseil peut, aussitôt qu'il le juge approprié, prier le Secrétaire général de la CNUCED de réunir une conférence de négociation.

CHAPITRE XI — DIFFERENDS ET PLAINTES

ARTICLE 32

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les Membres en cause est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres, détenant au moins un tiers du total des voix, peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. (a) Unless the Council decides otherwise by special vote, the panel shall consist of five persons as follows:

- (i) Two persons, one having wide experience in matters of the kind in dispute and the other having legal standing and experience, nominated by the exporting Members;
 - (ii) Two such persons nominated by the importing Members; and
 - (iii) A Chairman selected unanimously by the four persons nominated under (i) and (ii) above or, if they fail to agree, by the Chairman of the Council.
- (b) Nationals of Members and of non-Members shall be eligible to serve on the advisory panel.
- (c) Persons appointed to the advisory panel shall act in their personal capacities and without instructions from any Government.
- (d) The expenses of the advisory panel shall be paid by the Organization.

4. The opinion of the advisory panel and the reasons therefor shall be submitted to the Council, which, after considering all the relevant information, shall decide the dispute by special vote.

ARTICLE 33

Action by the Council on complaints and on non-fulfilment of obligations by Members

1. Any complaint that a Member has failed to fulfil its obligations under this Agreement shall, at the request of the Member making the complaint, be referred to the Council, which, subject to prior consultation with the Members concerned, shall take a decision on the matter.

2. Any decision by the Council that a Member is in breach of its obligations under this Agreement shall specify the nature of the breach.

3. Whenever the council, whether as the result of a complaint or otherwise, finds that a Member has committed a breach of this Agreement, it may, without prejudice to such other measures as are specifically provided for in other articles of this Agreement, by special vote:

- (a) Suspend that Member's voting rights in the Council and in the Executive Committee; and, if it deems it necessary,
- (b) Suspend further rights of such Member, including that of being eligible for or of holding office in the Council or in any of its committees, until it has fulfilled its obligations; or, if such breach significantly impairs the operation of this Agreement,
- (c) Take action under article 41.

3. a) À moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission est composée de cinq personnes de la façon suivante:

- (i) Deux personnes, désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - (ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs; et
 - (iii) Un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.
- b) Des ressortissants de Membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.
- c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instruction d'aucun gouvernement.
- d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par un vote spécial après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

ARTICLE 33

Action du Conseil en cas de plainte et de manquement, par des Membres, à leurs obligations

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent Accord:

- a) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- b) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction au Conseil ou à ses comités, ou son droit d'exercer cette fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord,
- c) Prendre la mesure prévue à l'article 41.

CHAPTER XII — FINAL PROVISIONS

ARTICLE 34

Depositary

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Agreement.

ARTICLE 35

Signature

This Agreement shall be open for signature at United Nations Headquarters from 1 September until 31 December 1984 by any Government invited to the United Nations Sugar Conference, 1983.

ARTICLE 36

Ratification, acceptance and approval

1. This Agreement shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory Governments in accordance with their respective constitutional procedures.

2. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the depositary not later than 31 December 1984. The Council may, however, grant extensions of time to signatory Governments which are unable to deposit their instruments by that date.

ARTICLE 37

Notification of provisional application

1. A signatory Government which intends to ratify, accept or approve this Agreement, or a Government for which the Council has established conditions for accession but which has not yet been able to deposit its instrument, may, at any time, notify the depositary that it will apply this Agreement provisionally either when it enters into force in accordance with article 38 or, if it is already in force, at a specified date.

2. A Government which has notified under paragraph 1 of this article that it will apply this Agreement either when it enters into force or, if it is already in force, at a specified date shall, from that time, be a provisional Member until it deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession and thus become a Member.

ARTICLE 38

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force definitively on 1 January 1985, or on any date thereafter, if by that date instruments of ratification, acceptance, approval or accession have been deposited on behalf of Governments holding 50 per cent of the votes of the exporting countries and 50 per cent of the votes of the importing countries in accordance with the distribution established in annex A and annex B to this Agreement, respectively.

CHAPITRE XII — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

ARTICLE 35

Signature

Le présent Accord sera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1984, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1983.

ARTICLE 36

Ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1984 au plus tard. Le Conseil pourra toutefois accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

ARTICLE 37

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 38, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Un gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent Accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors Membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devienne ainsi Membre.

ARTICLE 38

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1985, ou à toute date ultérieure si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés au nom de gouvernements détenant 50 % des voix des pays exportateurs et 50 % des voix des pays importateurs, selon la répartition des voix indiquées dans l'annexe A et dans l'annexe B, respectivement, du présent Accord.

2. If, on 1 January 1985, this Agreement has not entered into force in accordance with paragraph 1 of this article, it shall enter into force provisionally if by that date instruments of ratification, acceptance or approval or notifications of provisional application have been deposited on behalf of Governments satisfying the percentage requirements of paragraph 1 of this article.

3. If, on 1 January 1985, the required percentages for entry into force of this Agreement in accordance with paragraph 1 or paragraph 2 of this article are not met, the Secretary-General of the United Nations shall invite the Governments on whose behalf instruments of ratification, acceptance or approval or notifications of provisional application have been deposited to decide whether this Agreement shall enter into force definitively or provisionally among themselves, in whole or in part, on such date as they may determine. If this Agreement has entered into force provisionally in accordance with this paragraph, it shall subsequently enter into force definitively upon fulfilment of the conditions set out in paragraph 1 of this article without the necessity of a further decision.

4. For a Government on whose behalf an instrument of ratification, acceptance, approval or accession or a notification of provisional application is deposited after the entry into force of this Agreement in accordance with paragraphs 1, 2 or 3 of this article, the instrument or notification shall take effect on the date of deposit and, with regard to notification of provisional application, in accordance with the provisions of article 37, paragraph 1.

ARTICLE 39

Accession

This Agreement shall be open to accession by the Governments of all States upon conditions established by the Council. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the depositary. Instruments of accession shall state that the Government accepts all the conditions established by the Council.

ARTICLE 40

Withdrawal

1. Any Member may withdraw from this Agreement at any time after the entry into force of this Agreement by giving written notice of withdrawal to the depositary. The Member shall simultaneously inform the Council of the action it has taken.

2. Withdrawal under this article shall be effective 30 days after the receipt of the notice by the depositary.

ARTICLE 41

Exclusion

If the Council finds that any Member is in breach of its obligations under this Agreement and decides further that such breach significantly impairs the operation of this Agreement, it may, by special vote, exclude such Member from the Organization. The Council shall immediately notify the depositary of any such decision. Ninety days after the date of the Council's decision that Member shall cease to be a Member of the Organization.

2. Si, au 1^{er} janvier 1985, le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire, si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou des notifications d'application provisoire ont été déposés au nom de gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article.

3. Si, au 1^{er} janvier 1985, les pourcentages requis pour l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas réunis, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements au nom desquels auront été déposés un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou une notification d'application provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre définitif ou à titre provisoire, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer. Si le présent Accord est entré en vigueur à titre provisoire conformément aux dispositions du présent paragraphe, il entrera ultérieurement en vigueur à titre définitif dès que les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article seront remplies, sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autre décision.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'instrument ou la notification prendra effet à la date du dépôt et, en ce qui concerne la notification d'application provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 37.

ARTICLE 39

Adhésion

Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 40

Retrait

1. Tout Membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Ce Membre avise simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 30 jours après réception de la notification par le dépositaire.

ARTICLE 41

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un Membre a enfreint les obligations que lui impose le présent Accord et décide en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation.

ARTICLE 42

Settlement of accounts

1. The Council shall determine any settlement of accounts which it finds equitable with a Member which has withdrawn from this Agreement or which has been excluded from the Organization, or has otherwise ceased to be a party to this Agreement. The Organization shall retain any amounts already paid by such Member. Such Member shall be bound to pay any amounts due from it to the Organization.

2. Upon termination of this Agreement, any Member referred to in paragraph 1 of this article shall not be entitled to any share of the proceeds of the liquidation or the other assets of the Organization; nor shall it be burdened with any part of the deficit, if any, of the Organization.

ARTICLE 43

Amendment

1. The Council may, by special vote, recommend to the Members an amendment of this Agreement. The Council may fix a time after which each Member shall notify the depositary of its acceptance of the amendment. The amendment shall become effective 100 days after the depositary has received notifications of acceptance from Members holding at least 850 of the total votes of exporting Members and representing at least three quarters of those Members and from Members holding at least 800 of the total votes of importing Members and representing at least three quarters of those Members, or on such later date as the Council may have determined by special vote. The Council may fix a time within which each Member shall notify the depositary of its acceptance of the amendment and, if the amendment has not become effective by such time, it shall be considered withdrawn. The Council shall provide the depositary with the information necessary to determine whether the notifications of acceptance received are sufficient to make the amendment effective.

2. Any Member on behalf of which notification of acceptance of an amendment has not been made by the date on which such amendment becomes effective shall as of that date cease to be a party to this Agreement, unless such Member has satisfied the Council that acceptance could not be secured in time owing to difficulties in completing its constitutional procedures and the Council decides to extend for such Member the period fixed for acceptance. Such Member shall not be bound by the amendment before it has notified its acceptance thereof.

ARTICLE 44

Duration, extension and termination

1. This Agreement shall remain in force until 31 December 1986, unless extended under paragraph 2 of this article or terminated earlier under paragraph 3 of this article.

2. The Council may, by special vote, extend this Agreement further on a year-to-year basis. Any Member which does not accept any such extension of this Agreement shall so inform the Council and shall cease to be a party to this Agreement from the beginning of the period of extension.

ARTICLE 42

Liquidation des comptes

1. Le Conseil procède dans les conditions qu'il juge équitables à la liquidation des comptes d'un Membre qui s'est retiré du présent Accord ou qui a été exclu de l'Organisation ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie au présent Accord. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ledit Membre. Ledit Membre est tenu de régler toute somme qu'il doit à l'Organisation.

2. À la fin du présent Accord, un Membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 du présent article n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit de l'Organisation.

ARTICLE 43

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Membres un amendement au présent Accord. Il peut fixer la date à partir de laquelle chaque Membre notifiera au dépositaire qu'il accepte l'amendement. L'amendement prendra effet 100 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de Membres détenant au moins 850 voix du nombre total des voix des Membres exportateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ainsi que le Membre détenant au moins 800 voix du nombre total des voix des Membres importateurs et représentant au moins trois quarts desdits Membres, ou à une date ultérieure que le Conseil aurait fixée par un vote spécial. Le Conseil peut assigner aux Membres un délai pour faire savoir au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est réputé retiré. Le Conseil donne au dépositaire les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet cesse, à compter de cette date, d'être partie au présent Accord, à moins que ledit Membre n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu faire accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit Membre le délai d'acceptation. Ce Membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié son acceptation dudit amendement.

ARTICLE 44

Durée, prorogation et fin de l'Accord

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1986, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin auparavant en application du paragraphe 3 du présent article.

2. Le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord d'année en année. Les Membres qui n'acceptent pas une prorogation ainsi décidée du présent Accord le feront savoir au Conseil et cesseront d'être parties au présent Accord à compter du début de la période de prorogation.

3. The Council may at any time decide, by special vote, to terminate this Agreement with effect from such date and subject to such conditions as it may determine.

4. Upon termination of this Agreement, the Organization shall continue in being for such time as may be required to carry out its liquidation and shall have such powers and exercise such functions as may be necessary for that purpose.

5. The Council shall notify the depositary of any action taken under paragraph 2 or paragraph 3 of this article.

ARTICLE 45

Transitional measures

The administrative budget of the Organization for 1985 shall be provisionally approved by the Council under the International Sugar Agreement, 1977, at its last regular session in 1984, subject to final approval by the Council under this Agreement at its first session in 1985.

3. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord à compter de la date et aux conditions de son choix.

4. À la fin du présent Accord, l'Organisation continue d'exister aussi longtemps qu'il faut pour procéder à sa liquidation et elle dispose alors des pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à cette fin.

5. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise au titre du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article.

ARTICLE 45

Mesures transitoires

Le budget administratif de l'Organisation pour 1985 sera approuvé à titre provisoire par le Conseil de l'Accord international sur le sucre de 1977 à sa dernière session ordinaire de 1984, sous réserve d'approbation définitive par le Conseil du présent Accord à sa première session de 1985.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto, have affixed their signatures under this Agreement in the dates indicated.

DONE at Geneva, this fifth day of July, one thousand nine hundred and eighty-four, the texts of this Agreement in the Arabic, English, French, Russian and Spanish languages being equally authentic. The authentic Chinese text of this Agreement shall be established by the depositary and submitted for adoption to all signatories and Governments which have acceded to this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève, le cinq juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatre, les textes du présent Accord en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe faisant tous également foi. Le texte du présent Accord faisant foi en langue chinoise sera établi par le dépositaire et soumis à l'adoption de tous les signataires et des gouvernements ayant adhéré au présent Accord.

ANNEX A

List of exporting countries and allocation of votes for the purposes of article 38

Argentina	24	Kenya	5
Australia	87	Madagascar	5
Austria	5	Malawi	5
Barbados	5	Mauritius	8
Belize	5	Mexico	10
Bolivia	5	Mozambique	5
Brazil	110	Nicaragua	5
Cameroon	5	Pakistan	5
Colombia	13	Panama	5
Congo	5	Papua New Guinea	5
Costa Rica	5	Paraguay	5
Cuba	128	Peru	5
Dominican Republic	30	Philippines	51
Ecuador	5	Poland	7
El Salvador	5	Romania	5
Ethiopia	5	Saint Christopher and Nevis	5
European Economic Community	190	South Africa	31
Fiji	12	Sudan	5
Gabon	5	Swaziland	5
Guatemala	11	Thailand	51
Guyana	5	Trinidad and Tobago	5
Haiti	5	Uganda	5
Honduras	5	United Republic of Tanzania	5
Hungary	5	Uruguay	5
Indonesia	5	Venezuela	5
India	39	Yugoslavia	6
Ivory Coast	5	Zimbabwe	7
Jamaica	5		<u>1 000</u>

ANNEXE A

Liste des pays exportateurs et attribution des voix aux fins de l'article 38

Afrique du Sud	31	Kenya	5
Argentine	24	Madagascar	5
Australie	87	Malawi	5
Autriche	5	Maurice	8
Barbade	5	Mexique	10
Belize	5	Mozambique	5
Bolivie	5	Nicaragua	5
Brésil	110	Ouganda	5
Cameroun	5	Pakistan	5
Colombie	13	Panama	5
Communauté économique européenne	190	Papouasie-Nouvelle-Guinée	5
Congo	5	Paraguay	5
Costa Rica	5	Pérou	5
Côte d'Ivoire	5	Philippines	51
Cuba	128	Pologne	7
El Salvador	5	République dominicaine	30
Équateur	5	République-Unie de Tanzanie	5
Éthiopie	5	Roumanie	5
Fidji	12	Saint-Christophe-et-Nevis	5
Gabon	5	Soudan	5
Guatemala	11	Swaziland	5
Guyana	5	Thaïlande	51
Haïti	5	Trinité-et-Tobago	5
Honduras	5	Uruguay	5
Hongrie	5	Venezuela	5
Inde	39	Yougoslavie	6
Indonésie	5	Zimbabwe	7
Jamaïque	5		<u>1 000</u>

ANNEX B

List of importing countries and allocation of votes for the purposes of article 38

Bulgaria	10	New Zealand	12
Canada	61	Norway	12
Chile	19	Republic of Korea	32
Egypt	45	Saudi Arabia	33
Finland	8	Senegal	5
German Democratic Republic	6	Spain	5
Iraq	42	Sri Lanka	16
Israel	17	Sweden	5
Japan	149	Switzerland	12
Lebanon	5	Union of Soviet Socialist Republics	270
Morocco	20	United States of America	216
			<u>1 000</u>

ANNEXE B

Liste des pays importateurs et attribution des voix aux fins de l'article 38

Arabie saoudite	33	Norvège	12
Bulgarie	10	Nouvelle-Zélande	12
Canada	61	République de Corée	32
Chili	19	République démocratique allemande	6
Égypte	45	Sénégal	5
Espagne	5	Sri Lanka	16
États-Unis d'Amérique	216	Suède	5
Finlande	8	Suisse	12
Iraq	42	Union des Républiques socialistes soviétiques	270
Israël	17		<hr/>
Japon	149		1 000
Liban	5		
Maroc	20		

© Minister of Supply and Services Canada 1988

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1985/32
ISBN 0-660-54629-9

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1985/32
ISBN 0-660-54629-9